Dossier n°24/08750
Arrêt n° 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8

(pages)

Prononcé publiquement le mardi 13 janvier 2026, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny - 15ème chambre - du 15 décembre 2023 (B23002000638).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu s

Pourvoi
Formé le 22 janvier 2026
par la SARL AKIVA

SARL AKIVA
N° de SIREN : 511-857-294
112 rue Diderot - 93500 PANTIN
Intimée
Non comparante, représentée par Maître BENOUAICH Laurent-Haim, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 057, ayant déposé des conclusions

Pourvoi
Formé le 22 janvier 2026
par la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB

SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB
N° de SIREN : 914-107-016
114 rue Diderot - 93500 PANTIN
Intimée
Non comparante, représentée par Maître BENOUAICH Laurent-Haim, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 057, ayant déposé des conclusions

Ministère public
En présence

COPIE CONFORME
délivrée le : 23/01/26
à Me BENOUAICH Laurent-Haim
(C R057)

Partie civile
COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME
13 rue d'Uzès - 75002 PARIS
Appelant
Non comparant, représenté par Maître LEVY Hugo, avocat au barreau de RENNES, ayant déposé des conclusions

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 23/01/26
à Me LEVY Hugo
(C Rennes)

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Présidente : Claire D'URSO

Conseillères : Anne BARRIERA
Morgane LE DOUARIN

Greffière : en présence de Marion OLIVO aux débats et au prononcé de l'arrêt.

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Claire MALATERRE, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Les prévenues ont été citées par le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT), partie civile poursuivante.

La SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB, prise en la personne de son représentant légal, a été citée par acte de commissaire de justice délivré à personne morale le 06 janvier 2023.

A l'audience du 09 février 2023, le renvoi a été ordonné contradictoirement à son égard.

La SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB est prévenue :

- D'avoir à PANTIN, entre le ler juin 2022 et la date de la présente citation, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits du vapotage en violation des articles L3513-l, L.3513-4, L3515-3 du Code de la santé publique, *faits prévus par ART.L.3515-3 §I 11°, ART.L.3513-4 AL. 1, ART.L.3513-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3515-3 §I AL. 1, §II C.SANTE.PUB.*

- D'avoir à PANTIN, entre le 1er juin 2022 et la date de la présente citation, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits d'utilisation sur le conditionnement ou l'emballage d'un produit du vapotage d'élément ou dispositif qui ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique en violation des articles L.3515-3 20° C), L.3513-18 §I 3°, du Code de la santé publique, *faits prévus par ART.L.3515-3 §I 20°C), ART.L..3513-18 §I 3°, §II C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3515-3 §I AL. 1, §II C.SANTE.PUB.*

La SARL AKIVA, prise en la personne de son représentant légal, a été citée par acte de commissaire de justice, délivré à personne morale le 27 janvier 2023.

La SARL AKIVA est prévenue :

- D'avoir à PANTIN, PARIS et sur l'ensemble du territoire national entre le ler janvier 2021 et la date de la présente citation, et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits du vapotage en violation des articles L3513-1, L. 3513-4, L3515-3 du Code de la santé publique, et des faits d'utilisation sur le conditionnement ou l'emballage d'un produit du vapotage contenant de la nicotine, un message, un symbole, une marque, une dénomination commerciale, un signe figuratif ou tout autre élément ou dispositif qui ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique en violation du 20° de l'article L3515-3 du Code de la santé publique, *faits prévus par ART.L.3515-3 §I 11°,*

ART.L.3513-4 AL. 1, ART.L.3513-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.3515-3 §I AL.1. §II C.SANTE.PUB.

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Bobigny - 15eme chambre - statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB, de la SARL AKIVA et du CNCT COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, en date du 15 décembre 2023, a :

Sur l'action publique

- SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB

- déclaré la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB non coupable et l'a relaxée pour l'utilisation sur l'emballage d'un élément ressemblant à un produit alimentaire ou cosmétique ;

- déclaré la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB coupable des faits de :

PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE, *uniquement pour les publications Facebook et YouTube*, faits commis du ler juin 2022 au 206 janvier 2023 à PANTIN.

- condamné la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB au paiement d'une amende de vingt mille euros (20 000 euros) ;

- SARL AKIVA

- déclaré la SARL AKIVA coupable des faits de :

PUBLICITE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DE PRODUIT DU VAPOTAGE, faits commis du ler janvier 2021 au 26 janvier 2023 à PANTIN.

- condamné la SARL AKIVA au paiement d'une amende de vingt mille euros (20 000 euros) ;

Sur l'action civile

- déclaré recevable la constitution de partie civile du CNCT COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME ;

- déclaré la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB et la SARL AKIVA entièrement responsables des conséquences dommageables des faits commis ;

- condamné la SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB à payer au CNCT COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, partie civile, la somme de trois mille euros (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- condamné la SARL AKIVA à payer au CNCT COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, partie civile, la somme de trois mille euros (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- débouté le CNCT COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME du surplus de ses demandes.

Les appels

Le 22 décembre 2023, le comité national contre le tabagisme (CNCT) a formé appel par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny, par l'intermédiaire de son conseil Maître Marine BOUDJEMAA substituant Maître Hugo LEVY, contre la décision rendue à l'encontre de AKIVA, son appel portant sur le dispositif civil (*appel principal*).

Le 22 décembre 2023, le comité national contre le tabagisme (CNCT) a formé appel par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny, par l'intermédiaire de son conseil Maître Marine BOUDJEMAA substituant Maître Hugo LEVY, contre la décision rendue à l'encontre de LIQUIDEO STATION RETAIL WEB, son appel portant sur le dispositif civil (*appel principal*).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 04 novembre 2025, Madame BARRIERA, conseiller rapporteur, a constaté l'absence des prévenues SARL AKIVA et SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB.

Madame BARRIERA a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Madame BARRIERA a été entendue en son rapport.

Maître LEVY, avocat du CNCT, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions écrites déposées à l'audience.

Maître BENOUAICH, avocat des prévenues SARL AKIVA et SAS LIQUIDEO STATION RETAIL WEB, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions écrites déposées à l'audience.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 13 janvier 2026.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Claire D'URSO, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur les appels du Comité national contre le tabagisme interjetés à l'encontre du dispositif civil du jugement entrepris.

FAITS ET PROCEDURE :

Le Comité National Contre le Tabagisme (ci-après CNCT) reprochait, dans ses conclusions de partie civile aux sociétés LIQUIDEO STATION RETAIL WEB (ci-après LSRW) et AKIVA d'avoir conduit une importante opération de communication en faveur des produits du vapotage « Wpuff» et « Liquideo » en 2021 et 2022 jusqu'à la citation directe du 26 janvier 2023.

Le CNCT déclarait à ce titre que la société LSRW, commercialisant des produits du vapotage, avait à travers un site internet dédié, effectué des publicités en faveur des produits commercialisés sur son site. A l'appui de ces déclarations, le CNCT produisait

un constat d'huissier établissant que les sites liquideo.com et liquideo-station.com contenaient des publicités prohibées par la réglementation en vigueur encadrant la vente des produits du vapotage. La partie civile dressait un inventaire des mentions relevant de ce qu'elle considérait comme- des publicités illicites. Le CNCT indiquait à ce propos que ces mentions renforçaient chez l'acquéreur potentiel l'envie d'acheter le produit « fun » qui procurant un « plaisir exclusif, puissant, savoureux, relaxant ». Le comité précisait en outre que ces mentions étaient accompagnées d'un graphisme qualifié d' « étudié, coloré, attractif » pour des jeunes gens.

En outre, le CNCT reprochait à la société LSRW d'utiliser des termes portant à confusion et utilisés en principe pour des produits habituellement destinés à être consommés (« raisins glacés, marshmallow, fruit du dragon » etc.).

Le CNCT reprochait à la société AKIVA, par l'intermédiaire du site LIQUIDEO qu'elle exploitait, d'utiliser les réseaux sociaux Youtube et Facebook pour assurer la promotion de leurs produits. C'est ainsi qu'était visée une vidéo Youtube intitulée « pub officielle » à travers laquelle un homme s'accoudait à un bar de discothèque pour commander un « green kiss » qui lui était servi sur un plateau par une préparatrice de commande. Il était ensuite indiqué « liquideo, créateur de saveur pour cigarettes électroniques ».

Pour relaxer la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB (ci-après LSRW) des faits d'utilisation sur le conditionnement ou l'emballage d'un produit du vapotage contenant de la nicotine, un message, un symbole, une marque, une dénomination commerciale, un signe figuratif ou tout autre élément ou dispositif qui ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique en violation du 20° de l'article L35 153 du Code de la santé publique, le tribunal correctionnel de Bobigny a relevé que si les produits du vapotage proposés à la vente par LIQUIDEO STATION RETAIL WEB possèdent tous une nomination comprenant un fruit (par exemple "fruit du dragon") ou une saveur (par exemple "marshmallow"), il a considéré que ces dénominations sont par essence inhérentes à la création d'un produit de vapotage.
Les produits de vapotage, de marque Liquideo ou de marques concurrentes, possèdent tous des saveurs fruitées ou se rapportant à des produits alimentaires manufacturés.
Les codes couleurs et les noms donnés aux produits diffusés par Liquideo se bornent à correspondre aux goûts proposés à travers les dispositifs de vapotage.

Pour les faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits du vapotage, il a été rappelé les dispositions de l'article L3513-4 du code de la santé publique qui dispose que : "La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est interdite". Cette interdiction ne s'applique cependant pas " Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du vapotage, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées () ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu' 'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du vapotage".

Le tribunal a opéré une distinction entre les publications sur les sites dédiés à la vente et les publications Youtube et Facebook.

Pour relaxer les deux sociétés des allégations publicitaires sur les sites dédiés à la vente, le tribunal a considéré que les mentions affichées sur les sites marchands ne relèvent pas de mentions publicitaires mais de mentions présentant simplement les produits vendus.

Pour condamner les deux sociétés le tribunal a considéré que la nature publicitaire des contenus mis en ligne ne fait aucun doute s'agissant de la vidéo publiée sur Youtube et intitulée "Liquideo Pub Officielle". Le contenu de la vidéo est également sans

équivoque en ce qu'elle a été spécialement conçue pour faire naître un attrait dans l'esprit de la personne visionnant : utilisation des couleurs, de slogans, d'une mise en scène spécifique.
Les publications Facebook relèvent également de cette volonté de communication autour des produits du vapotage distribués par AKIVA et LIQUIDEO STATION RETAIL WEB. On peut y avoir des mises en scène des produits du vapotage dans différents environnements, parfois festifs, mais également des mentions associées incitant nécessairement le public à la consommation tel que "c'est le moment de venir nous rencontrer, de faire la fête et de venir découvrir nos Wpuff". Une réponse à un commentaire d'un utilisateur sous un poste Facebook en ces termes "nos produits sont recyclables. Nous ne les jetons pas dans des poubelles classiques, au contraire nous les récupérons".

Le tribunal a considéré que l'infraction de publicité illicite pour un produit du vapotage sur les sites Facebook et Youtube était imputable aux deux sociétés et les a condamnées pénalement de ce chef.

Les décisions sur l'action publique sont définitives.

Sur le plan civil :

Pour débouter Le CNCT de ses demandes de dommages et intérêts à l'encontre des prévenues le tribunal a relevé que le gouvernement français, à travers le site "tabac info service", dédié à la lutte contre le tabagisme, a publié un article intitulé "je choisis la vapoteuse" et met ainsi en avant l'utilisation de la cigarette électronique pour lutter contre la dépendance tabagique.

Dans la mesure où le gouvernement français, à travers cette publication, fait de l'utilisation de la cigarette électronique un moyen de lutte contre le tabagisme, la décision entreprise mentionne qu'il apparaît impossible de considérer que les infractions commises aient causé un préjudice à la lutte contre ce phénomène comme l'expose le CNCT.

C'est en cet état que, par jugement contradictoire rendu le 15 décembre 2023, dont le CNCT a régulièrement relevé appel, le tribunal correctionnel de Bobigny a rendu la décision susmentionnée.

A l'audience devant la cour,

PREVENUS :

Arrêt contradictoire :

Les sociétés AKIVA et LIQUIDEO STATION RETAIL WEB. prévenues intimées, non comparantes, étaient représentées par leur avocat.

PARTIES CIVILES :

La partie civile représentée par son avocat demande à la cour, par voie de conclusions régulièrement déposées puis développées oralement de :

- **constater l'existence d'une faute civile des deux sociétés** concernant les faits pour lesquels elles ont été relaxées :
Soit
-l'utilisation d'un message, un symbole, une marque, une dénomination commerciale. un signe figuratif ou tout autre élément ou dispositif qui ressemble à un produit alimentaire

- la propagande et la publicité illicite en faveur des produits du vapotage sur les sites marchands édités par les deux sociétés

Le CNCT invoque un préjudice moral résultant de l'atteinte portée par les deux sociétés à la lutte contre le tabagisme, intérêt que le CNCT a pour mission de défendre.

Le CNCT sollicite les sommes suivantes :

- CONDAMNER la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB à payer au CNCT la somme de 150.000 € en réparation du préjudice moral causé à la lutte contre le tabagisme ;
- CONDAMNER la société AKIVA à payer au CNCT la somme de 150.000 € en réparation du préjudice moral causé à la lutte contre le tabagisme ;
- CONDAMNER les prévenues à payer au CNCT la somme de 10.000 € en remboursement de ses frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

AVOCAT GENERAL :

Madame l'avocate générale ne formule aucune observation.

DEFENSE :

Les prévenues représentées par leur avocat exposent à la cour, par voie de conclusions régulièrement déposées puis développées oralement que les sociétés prévenues n'ont commis aucune faute civile concernant les faits pour lesquels elles ont été relaxés et que le CNCT ne démontre l'existence d'aucun préjudice résultant des faits pour lesquelles elles ont été condamnées.
Elles demandent la confirmation du jugement entrepris.

ELEMENTS DE PERSONNALITE :

Les deux sociétés présentent des casiers judiciaires vierges.

SUR CE,

Sur la recevabilité des appels :

Le CNCT a fait appel principal du jugement contradictoire à son égard rendu par le tribunal correctionnel de Bobigny le 15 décembre 2023, à l'encontre de AKIVA par déclaration au greffe du tribunal en date du 22 décembre 2023.

Le CNCT a fait appel principal du jugement contradictoire à son égard rendu par le tribunal correctionnel de Bobigny le 15 décembre 2023, à l'encontre de LIQUIDEO STATION RETAIL WEB par déclaration au greffe du tribunal en date du 22 décembre 2023.

Ces appels réguliers en la forme, formés dans le délai de 10 jours de la décision, sont recevables en application des articles 498 et 502 du code de procédure pénale (CPP).

Sur l'action publique :

Les décisions sur l'action publique sont devenues définitives.

Sur l'action civile :

Aux termes de l'article 1240 du code civil, *"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"*.

Sur les faits d'utilisation sur l'emballage d'un élément ressemblant à un produit alimentaire ou cosmétique prévus et prohibés par l'article L3513-3 du code de la santé publique pour lesquels la SAS liquideo station retail web a été relaxée, le CNCT demande à la cour de retenir une faute civile.
L'infraction consiste en l'apposition sur le conditionnement des produits de vapotage des mentions ressemblant à des produits alimentaires.
Si la cour constate que les conditionnements présentent en effet des mentions ressemblant à des produits alimentaires, elle ne trouve pas à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite de faute civile, s'agissant d'une infraction purement matérielle qui n'a pas été retenue par le tribunal.

Sur les faits de publicité illicite prévue et prohibée par l'article L3513-4 du CSP :
Aux termes de cet article , *"la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est interdite.*
Ces dispositions ne s'appliquent pas :
1° Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du vapotage, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel signé par les ministres chargés de la santé et de la communication ; ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du vapotage ;
2° Aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire ;
3° Aux affichettes relatives aux produits du vapotage, disposées à l'intérieur des établissements les commercialisant et non visibles de l'extérieur.
Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur de produits du vapotage."
(...)

Sur le site marchand :
La société LSRW édite un site marchand dont le but est la promotion et la commercialisation des dispositifs de vapotage contenant de la nicotine.
Il n'est pas démontré , ni même soutenu par la défenderesse que le site marchand serait réservé à un public de professionnels ou qu'il correspondrait aux publications exclues de l'application de la prohibition de la publicité.
Ainsi il sera retenu que toute forme de publicité sur ce site est interdite pour la commercialisation des produits de vapotage de la société LSRW.

Le CNCT soutient à l'appui de sa demande que constitue une faute civile le fait d'avoir intégré dans les contenus en ligne de nombreuses mentions interdites de par leur caractère incitatif, mentions allant au-delà de la présentation objective du produit.
Le CNCT s'appuie sur le constat d'huissier daté du 26 juillet 2022 et qui relève de nombreuses mentions considérées illicites, illustrées selon des couleurs attractives et par un graphisme étudié.
Il ressort en effet des mentions relevées par le constat d'huissier que nombre d'entre elles présentent des adjectifs incitatifs et utilisent un vocabulaire particulièrement adapté à un jeune public.

Il en est ainsi des formulations telles que « *Retrouvez des arômes uniques pour une vape fun et pratique* » ou des mentions faisant référence à des bonbons au CBD (« *Nos bonbons au CBD : Weedeo le bonbon awake* » page 35).

La cour relèvera qu'il est encore fait mention du caractère **bienfaisant ou relaxant** du vapotage ainsi qu'au caractère **nouveau et innovant** du procédé. « *Vapotez votre WPUFF au CBD ! Nouvelle gamme de Puff développée par liquideo, les WPUFFS CBD intègrent des extraits de chanvre légal pour un plaisir de vapotage relaxant et bienfaisant grâce aux effets du cannabidiol.* »

En défense la société LSRW se réfère à l'autorisation prévue par la loi, des affichettes relatives aux produits du vapotage, disposées à l'intérieur des établissements les commercialisant et non visibles de l'extérieur.
Or le législateur n'a prévu cette exception que pour les établissements physiques sans aucunement prévoir d'élargissement aux magasins virtuels, uniquement imaginé par la concluante.

Aussi la cour retiendra que la communication diffusée par la société LSRW sur son site marchand, comprend un très grand nombre de mentions incitatives, mélioratives et non nécessaires à la présentation objective du produit.
Au-delà du caractère très attractif des caractéristiques du produit, la communication est extrêmement incitative en invitant le visiteur du site à « vapotez » « retrouvez » alors même qu'il s'agit d'un produit dont la prohibition de la publicité est totale et s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le tabagisme.
Il est en outre relevé que la communication mentionne que « *Liquideo a développé, pour satisfaire toutes les envies, des puffs aux goûts variés : Les puffs aux arômes de raisin glacé, les puffs banane, Ice cream Fraise, Mangue, Menthe, Fruits rouges, Ice cream Cookie, Pomme et tant d'autres goûts puffs à découvrir !* ».

Il est ainsi manifeste que la communication s'adresse à tous les publics et cherche à faire naître une envie pas uniquement chez les consommateurs habituels mais également chez de nouveaux clients.

En déployant une telle communication pour ce type de produit la cour retiendra que la société LSRW a agi avec une très grande légèreté par rapport au type de produit commercialisé sans prendre les précautions nécessaires alors même que le site est accessible à tous les publics et qu'une telle communication est de nature à altérer le jugement des visiteurs du site dans un cadre légal où toute publicité est prohibée.
Cette légèreté dont la manifestation est répétée à l'occasion des nombreux messages ci-dessus relevés, est constitutive d'une faute civile portant atteinte aux intérêts que le CNCT a pour mission de défendre et lui cause nécessairement un préjudice.

Sur les faits de publicité ou propagande en faveur du produit de vapotage pour les publication Facebook et You Tube pour lesquels les deux sociétés ont été déclarées coupables, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré recevable la constitution de partie civile du CNCT.

Elle sera infirmée en ce que, en se référant au site tabac info service, elle a considéré que le gouvernement français ferait de l'utilisation de la cigarette électronique un moyen de lutte contre le tabagisme, et a débouté le CNCT de ses demandes indemnitaires.
S'il n'appartient pas à la cour d'apprécier les contours de l'action gouvernementale dans la lutte contre le tabagisme, il convient de rappeler qu'aux termes de la loi toute forme de publicité est interdite pour les produits du vapotage.

Or, aux termes de l'article 2 alinéas 1 et 3 du CPP *« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »*.

Les faits dont les sociétés AKIVA et LIQUIDEO STATION RETAIL WEB sont déclarées coupables engagent leur responsabilité civile et les obligent à en réparer les conséquences dommageables.

La violation de la réglementation applicable en matière de lutte contre le tabagisme au sens large est de nature à porter atteinte aux intérêts que le CNCT a pour mission de défendre.

Il apparaît à la cour, au vu des éléments de la cause et des pièces produites aux débats que le préjudice causé par la société AKIVA et celui causé par la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB soufferts par le CNCT sera exactement réparé par l'allocation, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 20 000 euros au paiement de laquelle chaque société sera condamnée, somme nécessaire mais suffisante pour lui en assurer la réparation intégrale.

Il convient de confirmer le jugement sur la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais non payés par l'Etat qu'elle a exposés en première instance.

Il y a lieu de faire application, en cause d'appel, des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de la partie civile.
En conséquence, la société AKIVA sera également condamnée à payer à la partie civile une indemnité que l'équité et la situation économique respective des parties commande d'arbitrer, à hauteur de 5 000 euros.
La société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB sera également condamnée à payer à la partie civile une indemnité que l'équité et la situation économique respective des parties commande d'arbitrer, à hauteur de 5 000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de la société AKIVA et à l'encontre de la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB prévenues intimées, contradictoire à l'égard du Comité National Contre le Tabagisme (CNCT), partie civile appelante,

DÉCLARE les appels recevables ;

Sur l'action publique

CONSTATE que les décisions sur l'action publique sont définitives ;

Sur l'action civile

CONFIRME le jugement en ce que le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile du Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) ;

CONFIRME le jugement en ce que le tribunal a déclaré la société AKIVA et la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB entièrement responsables des conséquences dommageables des faits de publicité ou propagande en faveur du produit de vapotage pour les publications Facebook et You Tube ;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a condamné les deux sociétés à payer la somme de 3000 euros chacune au CNCT en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Y ajoutant.

DIT que la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB a commis une faute civile en publiant les mentions objets de la poursuite sur son site en ligne marchand ;

DECLARE la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB entièrement responsable des conséquences dommageables de ces faits ;

INFIRME le jugement en ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

CONDAMNE la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB à payer au CNCT, la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE la société AKIVA à payer au CNCT, la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE la société LIQUIDEO STATION RETAIL WEB à payer au CNCT partie civile la somme de 5 000 EUROS en cause d'appel en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

CONDAMNE la société AKIVA à payer au CNCT partie civile la somme de 5000 EUROS en cause d'appel en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

DEBOUTE la partie civile du surplus de ses demandes

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.
À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le condamné est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Claire D'URSO, présidente et par Marion OLIVO, greffière.

LA PRÉSIDENTE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.
La présente formule exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris,
Le directeur de greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

LA GREFFIERE

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

En cas de condamnation pour les infractions visées à l'article A38-6 du code de procédure pénale, les droits fixes de procédure sont augmentés de 210 euros.